



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE LENS

3 0 SEP. 2026

ARRIVEE COURRIER

COPIE AU MAIRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

dossier n° DP 062 498 26 00181

Date de dépôt : 23 juillet 2026

Demandeur : **ENEDIS LENS**, représenté par
monsieur Olivier Erouart

Pour : la pose d'un poste Électrique

Adresse terrain : 2 Rue de l'Indépendance, à
Lens (62300)

Arrêté du 22 septembre 2026
accordant une déclaration préalable et
portant retrait d'une déclaration préalable tacite
au nom de l'État

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la déclaration préalable présentée le 23 juillet 2026 par ENEDIS LENS, ENEDIS, représenté par Olivier Erouart demeurant 117 rue de Londres, Lens (62300) ;

Vu l'objet de la déclaration

- pour la pose d'un poste Électrique d'une puissance de 630 KVA ;
- sur un terrain situé 2 Rue de l'Indépendance, à Lens (62300) en zone Ucv;

Vu le plan local d'urbanisme révisé le 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande du 23 juillet 2026 affiché en mairie le 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Vu la déclaration préalable délivrée tacitement le 23 août 2026 ;

Vu la procédure contradictoire ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire envoyée le 1 septembre 2026 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-60-66 du 31 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Josserand, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 1er septembre 2026 portant subdélégation générale de signature de Jérôme Josserand à ses collaborateurs ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un poste de transformation électrique.

Considérant que le territoire de la commune est couvert par un plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Souchez dont le porter à connaissance a été transmis par Monsieur le Préfet en juin 2023.

Considérant que le projet se situe dans la zone de faible accumulation (couleur bleu clair) du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Souchez dans lesquelles les hauteurs d'eau peuvent atteindre entre 20 et 50 centimètres.

Considérant que les dispositions applicables en zone de faible accumulation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Souchez, autorise les constructions nouvelles sous réserve que le niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence à savoir 50 centimètres au-dessus du terrain naturel.

Considérant que le premier niveau de plancher de la future construction se situe au niveau du terrain naturel.

Arrête

Article 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Pour respecter les dispositions applicable en zone de faible accumulation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Souchez, le projet doit être implanté à 50 centimètres aux-dessus du terrain naturel.

Article 3 : Le présent arrêté vaut retrait de l'autorisation tacite intervenue le 23 août 2026

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ENEDIS LENS, représenté par monsieur Olivier Erouart.

Fait à ARRAS, le 22 septembre 2026

Pour le Préfet,
Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le Chef du Service
Urbanisme et Aménagement,



Pierre-Yves GESLOT

Copie au maire de Lens

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

